

DECISION DCC 25-162 DU 05 JUIN 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 10 janvier 2025, enregistrée à son secrétariat, le 14 janvier 2025, sous le numéro 0070/026/REC-25, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, 01 BP : 6160 Cotonou, téléphones : 01 96 78 69 50 /01 94 59 14 61, e-mail : allagbelawin@yahoo.fr., forme un recours en inconstitutionnalité des problèmes récurrents de reliquat auxquels sont confrontés les agents économiques ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que les vendeurs, tout comme les acheteurs et les banques, ont régulièrement du mal à rendre ou à fournir le reliquat du fait du défaut de la monnaie ;

Qu'il indique qu'il convient de constater la réalité de ce phénomène, d'en rechercher les causes d'où découleront les propositions de solutions ;

ds



Qu'il souligne que l'adjectif « tout » dans l'article 3, alinéa 3, de la Constitution habilite les citoyens à saisir la Cour de toute action ou omission susceptible de violer la Constitution ;

Qu'en réplique aux observations de l'Agence Judiciaire de l'État (AJE), il fait observer, sur le fondement de l'article 3, alinéa 3, de la Constitution, que le problème récurrent de reliquat est la conséquence d'actes administratifs relatifs à l'émission, la distribution et la disponibilité de la monnaie ;

Qu'il en conclut qu'il se pose un problème administratif contraire aux exigences de l'article 35 de la Constitution ;

Qu'il souligne, par ailleurs, que le ministère de l'Économie et des Finances, ayant indiqué que seule la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) est responsable de l'émission et de la distribution de la monnaie, l'avis de celle-ci est nécessaire dans le cadre de l'instruction de son recours ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le ministère de l'Économie et des Finances, représenté par l'AJE, soulève, sur le fondement des articles 114, 117 et 3, alinéa 3, de la Constitution, l'incompétence de la Cour ;

Qu'il affirme que les difficultés rencontrées par les agents économiques pour obtenir ou rendre le reliquat à l'occasion de leurs échanges n'entrent pas dans la catégorie des actes visés à l'article 3, alinéa 3, de la Constitution ;

Qu'il développe que le Bénin a ratifié par décret n°2009-249 du 09 juin 2009, le traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ;

Qu'il indique que l'article 26 de ce traité dispose : « *Sur le territoire de chaque État membre de l'UMOA, le pouvoir exclusif d'émission monétaire est confié à l'institut d'émission commun, la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest* » ;

Qu'il fait observer qu'il en résulte que notre pays a ainsi renoncé à sa souveraineté en matière monétaire au profit de l'UMOA chargée

ds

d'émettre et de gérer la monnaie ayant cours légal sur son territoire à travers la BCEAO ;

Qu'il souligne, au regard de ce qui précède, qu'il n'a commis aucun acte positif ou négatif pouvant constituer une atteinte à l'ordre constitutionnel et ne peut être tenu d'aucun manquement par rapport à la non disponibilité des monnaies à l'occasion des échanges économiques ;

Qu'il sollicite, dès lors, sa mise hors de cause et au cas où la Cour se déclarerait compétente pour connaître de ce recours, de dire et juger qu'il n'a pas violé la Constitution ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.* » ;

Que l'article 117 de la Constitution prescrit : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que l'article 120 de la Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

ds



Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Qu'en l'espèce, le requérant évoque des problèmes récurrents de reliquat auxquels sont confrontés les agents économiques et en impute la responsabilité au ministère de l'Économie et des Finances sans évoquer la violation de droits constitutionnellement protégés ;

Que l'appréciation de cette préoccupation par la Cour ne relève pas de ses attributions telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Qu'il convient qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

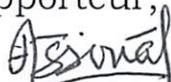
Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE, au Ministre d'État en charge de l'Économie et des Finances, à l'Agence Judiciaire de l'État et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq juin deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

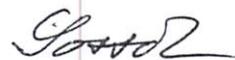
Le Rapporteur,



Nicolas A. Luc ASSOGBA.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-